

et de réparation de navires. La Commission applique la loi aidant à la construction de navires au Canada (S.R.C. 1952, chap. 43), et administre les subventions votées par le Parlement aux services de navires à vapeur. Elle a en outre pour fonction de se consulter avec le ministère du Revenu national pour l'application des lois régissant le cabotage canadien et de coordonner le transport outre-mer d'hommes et de matériel pour le ministère de la Défense nationale. Ses responsabilités s'étendent aux matières internationales intéressant la marine marchande et concernant l'OTAN, l'O.I.C.N.M. et autres organismes internationaux. Le président a le rang de sous-ministre et la Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

**Construction de défense (1951) Limitée.**—Cette société est entrée en activité en novembre 1950 comme organisme de la Couronne chargé de l'adjudication et de la surveillance des travaux de construction de défense. Établie le 12 juillet 1951, en vertu de la loi sur la production de défense, sous le nom de *Defence Construction (1951) Limited*, cette société a pris en charge les responsabilités de l'ancien organisme. Dès le début, la Société relève du ministre du Commerce, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1951, date à laquelle elle relève du ministère de la Production de défense, puis du ministre de l'Industrie le 22 juillet 1963 après attribution à ce dernier des pouvoirs du ministre de la Production de défense. La direction et la surveillance de la société est ensuite transmise, le 22 avril 1965, au ministre de la Défense nationale.

La construction de travaux de défense est la première responsabilité de la Société, notamment les appels d'offres et l'examen de toutes les soumissions, l'adjudication subséquente des contrats, la surveillance sur place des travaux de construction et, depuis le bureau central d'Ottawa, l'administration de tous les projets. Pour plus de précision, l'activité de la Société englobe cinq catégories distinctes: constructions au Canada en matière de défense pour le ministère de la Défense nationale; tous les travaux de défense en Europe pour le ministère de la Défense nationale aux termes des accords de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; contrats d'entretien et de réparation des établissements du ministère de la Défense nationale par tout le Canada; travaux de construction en matière de défense au Canada pour le compte du gouvernement des États-Unis; et avis et aide sur les questions de construction propres à certains projets comme celui de la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.

**Corporation commerciale canadienne.**—La Corporation a été créée le 1<sup>er</sup> mai 1946 par la loi sur la Corporation commerciale canadienne (S.R.C. 1952, chap. 35). Sa principale fonction est d'aider à l'expansion du commerce entre le Canada et les autres pays en assurant la liaison entre le gouvernement canadien et les pays étrangers qui désirent acheter, de gouvernement à gouvernement, des approvisionnements de défense ou autres et des services. La Corporation peut conclure des marchés conformément aux dispositions de la loi, au nom de tout ministère ou organisme canadien.

Dirigée par le ministère de la Production de défense, qui lui fournit son personnel, la Corporation fait rapport au Parlement par le canal du ministre de la Production de défense.

**Corporation de disposition des biens de la Couronne.**—Constituée en vertu de la loi sur les biens de surplus de la Couronne (S.R.C. 1952, chap. 260), la société relève de la loi sur l'Administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). En juin 1944, la loi remplaçait la Corporation des biens de guerre, limitée, constituée en 1943, par la Corporation des biens de guerre. En 1949, le nom en a été changé en celui de Corporation de disposition des biens de la Couronne. Ses attributions consistent à disposer des biens de surplus de la Couronne. Elle relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Production de défense.

**Société du crédit agricole.**—La Société a été créée le 5 octobre 1959 (S.C. 1959, chap. 43) pour s'occuper de l'octroi de crédits hypothécaires à long terme aux cultivateurs. La Société applique aussi la loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles et relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

**Société d'assurance des crédits à l'exportation.**—En fonctionnement depuis 1945 en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation de 1944 (S.R.C. 1952, chap. 105, modifié). La Société est dirigée par un conseil d'administration (comprenant le sous-ministre du Commerce et le sous-ministre des Finances) selon les avis d'un Conseil consultatif. Son rôle consiste à assurer les exportateurs canadiens contre les risques de non-paiement de la part des acheteurs étrangers. Les aléas financiers et politiques du commerce extérieur les exposent à de tels risques. La Société est aussi autorisée à financer une transaction d'exportation qui comporte des conditions de paiement échelonnées. Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Office de développement municipal et des prêts aux municipalités.**—La loi par laquelle cet Office a été établi (S.C. 1963, chap. 13) a reçu la sanction royale le 2 août 1963. L'Office se compose d'un président et de quatre autres membres, tous hauts fonctionnaires du gouvernement nommés par le gouverneur en conseil, et relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. L'Office a été créé pour prêter aux municipalités un montant ne dépassant pas 400 millions de dollars afin de leur permettre d'entreprendre de nouveaux travaux de construction et d'assurer plus d'emplois pendant la période de 1963-1966. Au 31 mars 1966, dernier jour où un prêt pouvait être consenti, presque tout le fonds avait été engagé, bien que des paiements effectifs de prêts continuaient à être versés après ce jour à mesure que les projets se complétaient.